



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 004/2024

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE**

le 27 août 2024

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 16 février 2024
(confirmation d'échec définitif)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffier : Nathan Petermann

EN FAIT :

A. X. s'est inscrite en première année du programme de Baccalauréat universitaire en Faculté des Hautes études commerciales (ci-après : Faculté des HEC) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) pour la rentrée académique de septembre 2021.

B. Lors de sa première année académique (2021-2022), X. était soumise aux conditions de réussite du Règlement de Bachelor HEC dans sa version 2021 (ci-après : RBHEC 2021), à savoir l'obtention d'une moyenne, pondérée par les crédits ECTS liés aux enseignements des deux sessions cumulées, supérieure ou égale à 4, avec un maximum au total de 3 points négatifs (art. 8 RBHEC 2021).

C. En raison d'une moyenne générale inférieure à 4.0, X. a subi un échec simple à sa première tentative, après avoir obtenu la moyenne à uniquement trois des sept examens lors de la session d'examens d'hiver 2022 et deux des sept examens lors de la session d'été 2022.

D. X. a décidé de redoubler sa première année de Bachelor HEC afin de se présenter à une seconde tentative pour le module 1 lors de l'année académique 2022-2023.

E. Dans l'intervalle, le Règlement de Bachelor HEC a été modifié le 17 mars 2022 avant d'être adopté par la Direction de l'UNIL le 14 juin 2022 (ci-après : RBHEC 2022).

Selon cette nouvelle version du règlement, la réussite du module 1 était désormais conditionnée à l'obtention d'une moyenne égale ou supérieure à 4.0, alors que la condition d'un maximum de 3 points négatifs a été supprimée. En outre, l'art. 20 dudit règlement prévoyait que les étudiants immatriculés lors de l'année académique 2021-2022 demeuraient soumis au RBHEC 2021 et, par conséquent, à ses conditions de réussite.

F. Lors de sa seconde tentative, à ses examens des sessions d'hiver et d'été 2023, X. a obtenu une moyenne pondérée de 4.0 avec 4.5 points négatifs.

Le 13 juillet 2023, la Faculté des HEC a notifié à X. une décision d'échec définitif au motif que, bien qu'ayant obtenu une moyenne de 4.0, elle avait plus de 3 points négatifs, ce qui était une condition d'échec, conformément à l'art. 8 du RBHEC 2021.

G. Le 14 août 2023, X. a déposé un recours contre la décision précitée auprès de la Commission de recours de la Faculté des HEC.

Le 24 août 2023, la Commission de recours de la Faculté des HEC a confirmé la décision d'échec définitif du 13 juillet 2023.

H. Le 6 septembre 2023, X. a déposé un recours auprès de la Direction de l'UNIL contre la décision de la Commission de recours de la Faculté des HEC du 24 août 2023 et requis, à titre de mesure provisionnelle, le droit de poursuivre ses études en deuxième année de bachelors dès la rentrée de septembre 2023.

Le 15 septembre 2023, la Direction a rendu une décision octroyant les mesures provisionnelles requises et autorisant ainsi X. à poursuivre ses études en deuxième année de Bachelor HEC.

Le 16 février 2024, la Direction a finalement rejeté le recours de X. et confirmé la décision du 24 août 2023 de la Commission de recours de la Faculté des HEC, confirmant la décision d'échec définitif du 13 juillet 2023.

I. Par acte du 29 février 2024, X. (ci-après : la requérante), par l'intermédiaire de son conseil, a recouru contre la décision de la Direction du 16 février 2024 auprès de l'Autorité de céans. Elle soutient en substance que la règle de droit transitoire du RBHEC 2022 serait anticonstitutionnelle et que l'application aux étudiants redoublants du RBHEC 2021, moins favorable que la version 2022, constituerait une inégalité de traitement inadmissible avec les étudiants primants.

La requérante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

La Direction s'est déterminée le 17 avril 2024, en concluant au rejet du recours. La requérante a transmis sa réponse aux déterminations le 2 mai 2024, avant que la Direction

transmette ses déterminations complémentaires le 17 mai 2024. La recourante s'est ensuite déterminée une dernière fois le 31 mai 2024.

J. Le 27 août 2024, la Commission de céans a tenu une audience d'instruction publique, à l'Université de Lausanne, en présence des parties et de la Faculté des HEC. Lors de cette audience, la Direction et la Faculté des HEC ont été interrogées sur les différentes modifications réglementaires des RBHEC 2021 et 2022.

En substance, la Direction et la Faculté des HEC ont expliqué que les enseignants avaient la pratique – qui n'était toutefois pas ancrée dans le RBHEC 2021 – de procéder à des évaluations composées, à savoir une évaluation par une validation (contrôle continu, rapport, présentation, etc.) et par un examen. Pour cette raison, la Direction a invité la Faculté des HEC à codifier et réglementer cette pratique dans son règlement, ce qu'elle a fait dans le RBHEC 2022.

Ensuite, la Faculté des HEC a expliqué que le Règlement général des études limite la possibilité pour les facultés de prévoir au maximum deux conditions de réussite cumulées (une générale et une particulière). Ainsi, le RBHEC 2022 prévoyait la même condition générale que le RBHEC 2021 (l'obtention d'une moyenne minimale de 4.0), mais a remplacé la condition particulière du RBHEC 2021 (maximum de trois points négatifs) par une nouvelle condition particulière (évaluation composée).

La Direction a encore précisé que sa pratique, en tant qu'autorité compétente pour adopter les règlements facultaires, était d'examiner la rigueur de la nouvelle application d'un règlement et d'exiger, cas échéant, l'adoption d'un régime transitoire. Dans ce cadre, la Direction a expliqué ne pas avoir pu se faire une opinion claire sur la question de savoir si le RBHEC 2022 était plus favorable ou non que le RBHEC 2021 au moment de son évaluation, de sorte qu'elle a considéré que le régime transitoire tel que prévu dans le RBHEC 2022 lui paraissait admissible. Elle a également admis que les éventuelles difficultés de gestion administrative liées à un changement de règlement ne constituaient pas, en soi, une raison de ne pas appliquer un nouveau règlement plus favorable.

La recourante, quant à elle, a informé la Commission de céans qu'elle s'était inscrite en bachelor au sein de l'École de droit pour l'année académique 2023-2024 et qu'elle

avait réussi son premier module lors des examens de juin 2024. Pour le surplus, elle a pour l'essentiel repris l'argumentaire figurant dans ses diverses écritures.

A la suite de l'audience d'instruction, la Commission de recours a statué à huis clos.

K. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

En dépit de sa désinscription au cursus de Bachelor en HEC, la recourante dispose encore d'un intérêt à recourir digne de protection au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD. Cet intérêt est fondé notamment sur l'intérêt pratique à pouvoir faire reconnaître des crédits ECTS, acquis dans le cadre de sa première année de bachelor dans le cursus HEC, lors de son cursus de Bachelor ou de Master en droit (Master en droit et économie par exemple) ou en d'autres matières (Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire 1 ou 2 par exemple).

Déposé en temps utile, le recours du 29 février 2024 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. La recourante a requis, à titre de mesures d'instruction, la production des statistiques de réussite et d'échec en première tentative du module 1 du Bachelor HEC pour les années académiques 2021-2022 et 2022-2023, afin de démontrer que les examens de la session 2022-2023 étaient plus difficiles que ceux de la session 2021-2022, pénalisant ainsi doublement les étudiants redoublant lors de la session 2022-2023.

Le principe de l'égalité de traitement ne s'applique pas entre des sessions d'examen distinctes (CDAP GE.2019.0195 du 19 février 2020, consid. 3b et les références

citées). Un changement dans les modalités d'examen ou une prétendue difficulté accrue ne peuvent dès lors fonder aucun motif relatif à une éventuelle violation de l'égalité de traitement (CDAP GE.2006.0161 du 28 juin 2007, consid. 6b). Comme il n'existe pas un droit à subir un examen de même difficulté d'une année à l'autre, les mesures d'instruction requises s'avèrent en l'occurrence inopportunes. Au surplus, l'Autorité de céans s'estime suffisamment renseignée pour juger de la présente affaire, notamment vu le sort de la cause.

3. a) La recourante soutient que le régime transitoire de l'art. 20 RBHEC 2022, selon lequel les étudiants inscrits à l'année académique 2021-2022 demeurent soumis au RBHEC 2021, est contraire aux règles du droit dans le temps puisqu'il ne viserait pas à contrer la dureté que pourrait avoir l'application d'une nouvelle règle de droit à des administrés qui avaient pris des dispositions pour se conformer à l'ancien droit. Le régime transitoire précité étant illicite, la recourante aurait ainsi dû être soumise aux conditions de réussite du RBHEC 2022 et réussir le module 1 du Bachelor HEC.

b) Selon les principes généraux du droit, on applique, en cas de changement de règles de droit, les dispositions en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (ATF 137 V 105, consid. 5.3.1 ; ATF 126 V 163 consid. 4b). Le législateur peut également décider d'adopter un régime transitoire afin de réglementer l'application du nouveau droit, par exemple dans des situations où les faits ont pris naissance avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions (rétroactivité improprement dite). Un tel régime vise à permettre ou faciliter l'introduction du nouveau droit et atténuer la transition entre l'ancien et le nouveau droit. Ces dispositions peuvent par exemple prévoir une entrée en vigueur différée de tout ou partie des nouvelles dispositions selon les situations en question, accorder des délais d'adaptation ou organiser une introduction progressive des prescriptions plus strictes. Lors du choix du régime transitoire, le législateur doit respecter les principes généraux de droit public, notamment de proportionnalité et d'interdiction de l'arbitraire (ATF 123 II 433, consid. 9 ; ATF 106 Ia 254, consid. 2b ; ATF 104 Ib 205 consid. 5b).

La date d'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation est laissée à l'appréciation du législateur et dépend du but recherché. Outre l'intérêt public qui doit sous-tendre toute modification du droit, des considérations relatives à l'égalité et à l'unité du droit plaident en faveur d'une mise en conformité aussi rapide que possible des rapports juridiques

établis sous l'ancien droit avec le nouveau. Ce n'est que si des intérêts dignes de protection l'exigent qu'il est possible, dans une certaine mesure, de tenir compte des rapports juridiques existants lors de l'adaptation au nouveau droit. Toutefois, même dans de tels cas, il convient de faire un usage modéré des clauses d'atténuation des rigueurs ou des clauses d'exception (ATF 123 II 433, consid. 9).

c) Il convient dès lors d'examiner si le régime transitoire prévu à l'art. 20 al. 2 RBHEC 2022, selon lequel les dispositions du RBHEC 2021 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits à l'année académique 2021-2022 pour l'obtention d'un Bachelor HEC, est conforme aux principes généraux de droit public.

aa) Le cursus du Bachelor en HEC est réglementé par les dispositions de son règlement d'études. En l'occurrence, ce sont les versions 2021 et 2022 du RBHEC qui sont discutées dans le cadre de la présente procédure. Ces deux règlements sont identiques dans le fond, hormis pour les conditions de réussite aux examens. En effet, le RBHEC 2021 prévoit comme conditions de réussite au module 1 les conditions suivantes :

Article 8

Module 1 – organisation et conditions de réussite de la partie propédeutique

[...]

b) *Le module 1 est réussi si le candidat obtient une moyenne pondérée par les crédits ECTS liés aux enseignements des deux sessions cumulées, supérieure ou égale à 4, avec au maximum un total de 3 points négatifs. Les points négatifs sont définis comme la somme des écarts à 4 des notes inférieures à 4. Le candidat acquiert alors les 60 crédits ECTS du module 1.*

c) *Le candidat qui, à la suite d'une 1^{ère} tentative aux examens, obtient une moyenne pondérée par les crédits ECTS liés aux enseignements, inférieure à 4 ou qui obtient une moyenne supérieure ou égale à 4, mais a plus de 3 points négatifs, est en échec. Dans ce cas, il a droit à une seconde tentative pour réussir le module 1 et doit représenter la ou les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4, soit à la session suivante de rattrapage, soit au plus tard lors des sessions d'hiver et/ou d'été de l'année suivante en cas de redoublement de l'année.*

[...]

Article 11

Notation

[...]

b) Pour l'établissement de la note finale d'examen, le professeur peut tenir compte des travaux ou des contrôles intermédiaires auxquels sont soumis les étudiants pendant l'année. Dans ce cas, la manière de calculer la note doit être clairement indiquée à l'étudiant au début de l'enseignement et doit faire l'objet de dispositions écrites qui sont approuvées par le décanat. Le cumul de plusieurs évaluations (validations et examens) pour un même enseignement doit être limité à 3 et justifié pédagogiquement.

[...]

Les conditions de réussite au module 1 ont ensuite été modifiées dans le RBHEC 2022 pour avoir la teneur suivante :

Article 10. Notation

[...]

² *Pour l'établissement de la note aux évaluations d'un enseignement, l'enseignant peut tenir compte des résultats des validations (travaux, étude de cas, etc.) auxquelles sont soumis les étudiants pendant le semestre.*

³ *Le calcul de la note d'un enseignement, c'est-à-dire la pondération de chaque évaluation (validations et examens), doit être clairement indiqué dans le syllabus avant le début de chaque semestre.*

Article 13. Module 1 : Conditions d'inscription, de réussite et de seconde tentative

[...]

⁴ *Le Module 1 est réussi si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par les crédits ECTS liés aux évaluations des enseignements du Module 1 qui est supérieure ou égale à 4.0.*

⁵ *L'étudiant qui ne remplit pas la condition de l'alinéa 4 en première tentative est en échec, ce qui donne droit à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou aux appréciations « échoué » dans la mesure où la note à l'ensemble des évaluations d'un enseignement est inférieure à 4.0. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'art. 8.*

[...]

En résumé, le RBHEC 2021 prévoyait comme conditions de réussite aux examens l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 4.0 et au maximum trois points négatifs. En outre, les évaluations pouvaient être « composées », à savoir qu'une matière pouvait être évaluée par une validation (travail écrit, contrôles continus, présentation orale, etc.) et un examen. Le RBHEC 2022 prévoyait les mêmes conditions de réussite (moyenne générale égale ou supérieure à 4.0 et évaluations composées), mais a

complètement abandonné la condition supplémentaire selon laquelle les étudiants ne devaient pas avoir plus de trois points négatifs.

Selon l'Autorité de céans, il s'avère que le nouveau régime (RBHEC 2022) est plus favorable aux étudiants que l'ancien régime (RBHEC 2021), puisque le nouveau régime se contente uniquement d'abandonner une des conditions de réussite, à savoir le fait de ne pas avoir plus de trois points négatifs. Les autres dispositions réglementaires du nouveau régime sont parfaitement similaires à celles de l'ancien régime et ne comportent pas d'autres « désavantages » qui ne figureraient pas dans l'ancien règlement.

bb) Il convient dès lors d'examiner dans quelle mesure le régime transitoire de l'art. 20 al. 2 RBHEC 2022 respecte les principes généraux de droit public et poursuit un intérêt public légitime alors qu'il instaure une différence notable entre les étudiants primants et redoublants quant aux exigences de réussite. A cet égard, la Direction indique dans sa décision du 16 février 2024 que l'intérêt public poursuivi par ce régime transitoire ressort de la nécessité de protéger la confiance des étudiants quant aux conditions de réussite applicables tout au long de leur cursus, de faciliter l'organisation des études par la Faculté et de garantir une égalité de traitement avec les étudiants d'une même volée. Ces explications n'emportent toutefois pas conviction.

En premier lieu, on ne voit pas en quoi la confiance des étudiants serait atteinte par une modification réglementaire tendant à alléger des conditions de réussite. Si cette confiance peut devoir être protégée en cas de modification défavorable d'un règlement, tel n'est pas le cas lorsque les étudiants en retirent uniquement des avantages, comme c'est le cas en l'espèce.

En deuxième lieu, concernant les éventuelles difficultés administratives des facultés liées à un changement de règlement, le fait d'appliquer en l'espèce les nouvelles conditions de réussite (RBHEC 2022) aux étudiants immatriculés lors du semestre d'automne 2021 ne représente aucune difficulté particulière et ne saurait constituer un intérêt public prépondérant au maintien d'un régime différencié. A l'inverse, c'est plutôt le maintien d'un régime différencié, avec des conditions différentes selon l'année d'immatriculation des étudiants, qui pourrait représenter des difficultés administratives accrues puisque l'application simultanée de plusieurs régimes pourrait s'avérer compliquée. Quoi qu'il en soit, la Direction

a admis lors de l'audience d'instruction que cela ne constituait pas une raison suffisante pour ne pas appliquer un règlement plus favorable à des étudiants immatriculés avant son entrée en vigueur.

En troisième lieu, l'application du nouveau régime aux étudiants immatriculés en 2021 ne constitue pas une inégalité de traitement avec les étudiants immatriculés la même année, mais ayant échoué ou réussi leurs examens en 2022 selon des conditions plus strictes. En effet, comme nous l'avons déjà exposé *supra*, l'égalité de traitement entre étudiants ne s'examine pas entre volées, mais au sein d'une même session d'examens. Il n'est dès lors pas question d'examiner une éventuelle violation de l'égalité de traitement avec des étudiants ayant passé leurs examens en 2022 avec des conditions de réussite plus strictes.

Finalement, la Commission de céans ne perçoit pas non plus d'autre intérêt public majeur à la préservation du RBHEC 2021 pour les étudiants redoublants en 2022. Un intérêt public aurait éventuellement pu imposer le maintien de deux régimes concurrents, notamment si d'autres modifications réglementaires étaient intervenues en 2022 de sorte que le nouveau règlement n'aurait pas pu s'appliquer, sans difficulté majeure, de manière indifférenciée aux étudiants primants et redoublants. Tel serait par exemple le cas de modifications réglementaires radicales des modalités d'évaluation – comme l'instauration d'un *numerus clausus* – ou de la structure même du cursus. Or, le nouveau RBHEC 2022 n'apporte aucune modification substantielle dans l'organisation du cursus ou dans les modalités d'évaluations, mais se contente uniquement d'abandonner une condition de réussite.

cc) Partant, au vu de l'absence de tout intérêt public au maintien du régime du RBHEC 2021 pour les étudiants immatriculés avant l'entrée en vigueur du RBHEC 2022, le régime transitoire de l'art. 20 al. 2 RBHEC 2022 s'avère contraire au droit. La réussite ou l'échec de la recourante doit dès lors être examiné à l'aune du RBHEC 2022.

En l'occurrence, la recourante a obtenu une moyenne générale de 4.0 lors de sa seconde tentative, de sorte qu'elle répond aux conditions de réussite fixées par l'art. 13 al. 4 RBHEC 2022. La décision contestée de la Direction doit donc être réformée en ce sens que la recourante a réussi le module 1 du Baccalauréat universitaire en sciences économiques.

4. a) Selon l'art. 49 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 91 LPA-VD, en procédure de recours administratif, les frais sont supportés par la partie qui succombe. Des frais de procédure ne peuvent pas être exigés de l'Etat selon l'art. 52 al. 1 LPA-VD.

La recourante obtenant gain de cause, l'avance de frais doit lui être restituée.

b) Selon l'art. 55 LPA-VD, en procédure de recours ou de révision, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts (al. 1). Cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe (al. 2). Aux termes de l'art. 10 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (TFJDA; BLV 173.36.5.1), les dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause comprennent les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels et les autres frais indispensables occasionnés par le litige. Selon l'art. 11 TFJDA, les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels comprennent une participation aux honoraires et les débours indispensables (al. 1) ; les honoraires sont fixés d'après l'importance de la cause, ses difficultés et l'ampleur du travail effectué. Ils sont compris entre 500 et 10'000 francs ; ils peuvent dépasser ce montant maximal, si des motifs particuliers le justifient, notamment une procédure d'une ampleur ou d'une complexité spéciale (al. 2).

Au vu de la pratique de l'Autorité de céans en matière de dépens (CRUL 036/15 du 26 octobre 2015 ; CRUL 003/09 du 2 février 2009), ainsi que de l'importance et de la complexité de la présente cause qui s'est manifestée notamment par la tenue d'une audience d'instruction publique, une indemnité de CHF 1'000 doit être considérée comme équitable.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est admis.
- II. La décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 16 février 2024 est réformée en ce sens que la recourante a réussi le module 1 du Baccalauréat universitaire en sciences économiques.
- III. Il n'est pas perçu d'émoluments. L'avance de frais de CHF 300.- effectuée par la recourante lui est restituée.
- IV. Il est alloué une indemnité de CHF 1'000.- à la recourante à titre de dépens.

Le président :

Laurent Pfeiffer

Le greffier :

Nathan Petermann

Du 28 octobre 2024

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :